

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Portugal – durée d'une procédure civile en réparation

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Exception préliminaire du Gouvernement (tardiveté de la requête)

Procédure d'exécution doit passer pour constituant la seconde phase de la procédure de déclaration – règlement amiable la clôturant marque la décision interne définitive.

Conclusion : rejet (unanimité).

B. Bien-fondé du grief

1. Applicabilité

Applicable, sans conteste, à la première phase de la procédure, l'article 6 l'est également à la seconde.

Conclusion : applicabilité (unanimité).

2. Observation de l'article 6 § 1

a) Période à prendre en considération

Point de départ : date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du Portugal.

Fin : date de conclusion d'un règlement amiable.

Résultat : onze ans et un mois.

b) Caractère raisonnable de la durée de la procédure

Procédure de déclaration : aucune raison de s'écarter des considérations formulées dans l'arrêt Martins Moreira.

Procédure d'exécution : non-lieu à l'examiner en détail.

Conclusion : violation (huit voix contre une).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage

Acceptation du règlement amiable par le requérant non décisive, car la transaction porte sur les conséquences de l'accident de la route et non sur celles du dépassement du délai

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 286

– A –

AFFAIRE SILVA PONTES c. PORTUGAL
ARRÊT DU 23 MARS 1994

CASE OF SILVA PONTES v. PORTUGAL
JUDGMENT OF 23 MARCH 1994

– B –

AFFAIRE SARAIVA DE CARVALHO c. PORTUGAL
ARRÊT DU 22 AVRIL 1994

CASE OF SARAIVA DE CARVALHO v. PORTUGAL
JUDGMENT OF 22 APRIL 1994

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1994

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

raisonnable par l'Etat – eu égard à la position de la Cour dans l'arrêt Martins Moreira et aux divers éléments pertinents, octroi d'une indemnité pour dommage matériel et moral.

B. Frais et dépens

Frais exposés devant les juridictions nationales et les organes de la Convention : remboursement fixé en équité.

Conclusion : Etat défendeur tenu de payer certaines sommes au requérant (huit voix contre une).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

10. 7. 1984, Guincho c. Portugal ; 27. 10. 1987, Pudas c. Suède ; 26. 10. 1988, Martins Moreira c. Portugal ; 23. 10. 1990, Moreira de Azevedo c. Portugal ; 31. 3. 1992, X c. France